



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2023

Rapport définitif

Date: 04/10/2023

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	KRONOSPAN Luxembourg S.A.	Date et durée de l'inspection	27/06/2023 - 9 heures
Lieu	Z.I. Gadderscheier, L-4984 Sanem	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Centrale de cogénération/coïncinération	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	1.1 - Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ; 5.2.b - Valorisation de déchets dangereux dans une installation de coïncinération, avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ; 5.5 - Stockage temporaire de déchets dangereux dans l'attente d'une activité de valorisation avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)

1/18/0013 du 20/02/2019 tel que modifié par la suite

Résultat de l'inspection environnementale

4	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC3, NC7, NC14, NC15
7	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1, NC4, NC6, NC8, NC9, NC10, NC13
4	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC2, NC5, NC11, NC12
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2021	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les observations relevées dans le rapport de réception n° ENV-509595/20 du 18/12/2020 ont été levées.	L'exploitant s'engage à faire lever les observations relevées au plus tard pour le 31/03/2024.	Cond. 2.1 de l'art. 6 de l'arrêté modifié 1/18/0013	31/03/24
NC2	2021	La NC8 de la dernière inspection n'est pas levée. L'étude acoustique actualisée (Ingenieurbüro P. Pies du 21/07/2020) montre que les niveaux de bruits équivalents autorisés, en provenance de l'exploitation, sont dépassés pour la période nocturne.	L'exploitant s'engage à finaliser les mesures de réduction de bruit préconisées dans l'étude acoustique et à faire actualiser celle-ci au plus tard pour le 31/10/2023.	Cond. 1.5.1.2 de l'art. 3 de l'arrêté modifié 1/18/0013	31/10/23
NC3	2021	La NC11 de la dernière inspection n'est pas levée. Les contrats d'acceptation de déchets ne remplissent pas les prescriptions de l'autorisation d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> - un contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique, - les paramètres humidité et pouvoir calorifique inférieur sont à ajouter aux critères d'acceptation. 	L'exploitant a adapté les contrats d'acceptation. La non-conformité est levée.	Cond. 4.2.1.2 de l'art. 4 de l'arrêté modifié 1/18/0013	NC levée
NC4	2021	La NC13 de la dernière inspection n'est pas levée. Devant le « recycling tower » auprès des bennes de reflux, de l'eau stagnante a été observée lors de l'inspection.	L'exploitant s'engage à remettre la zone en état au plus tard pour le 31/12/2024.	Cond. 1.3.3.2.a) de l'art. 3 de l'arrêté modifié 1/18/0013	31/12/24
NC5	2023	La liste des établissements classés autorisés ne correspond pas à la liste des établissements classés actuellement exploités (laboratoire d'analyses) ou en construction (installation de coïncinération CHP3, silos de stockage de déchets de bois).	Concernant le laboratoire d'analyses, l'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande au plus tard pour le 31/12/2023. Concernant l'installation de coïncinération CHP3 et les silos de stockage de déchets de bois, un dossier de demande est en cours d'instruction auprès de l'Administration de l'environnement.	Loi modifiée du 10/06/1999 relative aux établissements classés	31/12/23 /

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC6	2023	Le dernier contrôle des effluents gazeux rejetés par les bypass (rapport BTL/RA22203 du 07/12/2022) a relevé un dépassement de la valeur limite pour les paramètres CO et poussières auprès de l'installation de combustion Kablitz 2.	L'exploitant s'engage à déclarer la cessation d'activité de l'installation de combustion Kablitz 2 au plus tard pour le 31/12/2023.	Cond. 2.10.4.c de l'art. 3 de l'arrêté modifié 1/18/0013	31/12/23
NC7	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve qu'un contrôle des effluents gazeux rejetés par les bypass des installations de combustion Gekakonus 1 et Gekakonus 2 a été réalisé.	Le contrôle en question a été réalisé en date du 24/08/2023. Les effluents gazeux rejetés respectent les valeurs limites prescrits (rapport BTL/RA23245_25082023). La non-conformité est levée.	Cond. 3.5bis de l'article 6 de l'arrêté modifié 1/18/0013	NC levée
NC8	2023	Le contrôle annuel du fonctionnement correct des appareils utilisés pour les mesurages en continu a relevé que la variabilité des valeurs mesurées est trop importante pour certains paramètres auprès des installations de coïncinération : - NH ₃ pour l'installation CHP1 (rapport BTL/RA33233-AST du 30/12/2022), - poussières pour l'installation CHP2 (rapport BTL/RA22145_QAL2 du 02/12/2022).	En ce qui concerne l'installation CHP1, l'exploitant s'engage à faire réaliser une nouvelle calibration pour le 31/12/2023. En ce qui concerne l'installation CHP2, suite aux réparations effectuées, l'exploitant s'engage à faire réaliser une nouvelle calibration pour le 31/12/2023.	Cond. 3.2 de l'article 6 de l'arrêté modifié 1/18/0013	31/12/23
NC9	2023	Les résultats d'analyse de la qualité des cendres auprès de l'installation de coïncinération CHP1 relèvent des dépassements de la valeur limite pour les paramètres COT et perte au feu.	L'exploitant a introduit une demande de modification de la condition visée de l'autorisation d'exploitation. La demande est en cours d'instruction auprès de l'Administration de l'environnement.	Cond. 3.15 de l'art. 4 de l'arrêté modifié 1/18/0013	/
NC10	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que la réception de toutes les installations de climatisation installées après la mise en vigueur du règlement grand-ducal applicable a été réalisée.	L'exploitant s'engage à faire réaliser les réceptions manquantes au plus tard pour le 30/06/2024.	Règlement grand-ducal modifié du 22/06/2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC; b) à l'inspection des systèmes de climatisation	30/06/24

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC11	2023	Les rapports mensuels relatifs à la mesure en continu des rejets à l'atmosphère auprès des installations de coïncération CHP1 et CHP2 montrent des dépassements de la valeur limite pour les paramètres NO _x , SO _x , CO, NH ₃ et HCl.	L'exploitant a optimisé les installations de traitement des fumées (système d'injection d'urée) et établi une instruction de travail spécifique à la gestion de ces installations. L'Administration de l'environnement analysera les prochains rapports mensuels afin de vérifier la conformité des valeurs mesurées.	Cond. 3.18.2 de l'art. 4 de l'arrêté modifié 1/18/0013	/
NC12	2023	L'autocontrôle de la qualité des eaux quittant le bassin de rétention-sédimentation a relevé des dépassements du paramètre MEST (matière en suspension totale).	L'exploitant s'engage à installer une sonde de mesure en continu et à optimiser le mode opératoire du bassin, ceci au plus tard pour le 30/06/2024.	Cond. 2.23.c) de l'art. 4 de l'arrêté modifié 1/18/0013	30/06/24
NC13	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que le contrôle quinquennal de la conformité des exigences prescrites dans l'autorisation d'exploitation en relation avec les réservoirs et cuves de rétention a été réalisé.	L'exploitant s'engage à faire réaliser le contrôle par un organisme agréé et à transmettre le rapport y relatif au plus tard pour le 31/03/2024.	Cond. 3.8.1 de l'art. 6 de l'arrêté modifié 1/18/0013	31/03/24
NC14	2023	Lors de l'inspection, le plan des zones de stockage de déchets générés n'a pas pu être présenté. Ces zones ne sont pas clairement identifiées sur le site.	L'exploitant a mis en place un plan des zones de stockage. La non-conformité est levée.	Cond. 1.7.2 de l'art. 3 de l'arrêté modifié 1/18/0013	NC levée
NC15	2023	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le certificat de valorisation / d'élimination des cendres sous chaudières (CED 19 01 15*).	L'exploitant a transmis le certificat suite à l'inspection. La non-conformité est levée.	Loi modifiée du 21/03/2012 relative aux déchets	NC levée

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	2 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2025